

N^o 175. — RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
suivi d'un décret portant reconstitution du service technique des Pêches maritimes.

(du 17 mai 1887.)

Direction de la Comptabilité générale : 2^e Sous-Direction ; — 6^e Bureau : *Navigation commerciale, Pêches et Domainialité maritimes.*)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'attention du Gouvernement a été appelée à diverses reprises sur la nécessité de tenir, chaque jour, plus grand compte des données scientifiques dans la réglementation de la pêche maritime.

Un service technique, comprenant un Conseil consultatif et un Inspecteur général fut organisé à cet effet par une décision impériale du 20 mars 1861, modifiée le 27 mai 1872, et par un décret du 26 mai 1862.

Le fonctionnement de ce service cessa d'être assuré en 1874, à la mort de M. Coste, inspecteur général des pêches. Les sommes devenues disponibles servirent, en partie, à accroître la dotation du service administratif correspondant.

Cependant, le budget de la marine continua à supporter, à titre de missions spéciales, frais d'expériences, etc., la plus grande partie des charges dont la suppression du service technique devait alléger.

Le décret du 12 août 1886 a sensiblement réduit le service administratif des pêches, qui ne peut être chargé que de mettre en forme régulière et de coordonner les mesures dictées par les hommes au courant de la technicité particulière.

Il y aurait lieu, à mon avis, pour revenir à une organisation rationnelle, de rendre aujourd'hui aux conseillers techniques de l'administration, par la reconnaissance officielle de leur existence, l'autorité qui doit leur appartenir.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le rétablissement du service technique des pêches maritimes.

Ce service, que l'on retrouve sous diverses formes chez la plupart des puissances maritimes, comprendrait d'une part un inspecteur général, dont les attributions seraient les mêmes que celles qui avaient été fixées par le décret du 26 mai 1862; et, d'autre part, un comité consultatif composé de cinq membres titulaires et de deux membres adjoints choisis en raison de leur compétence spéciale.

Les membres adjoints auraient voix consultative. L'un des membres adjoints serait désigné pour aider et au besoin suppléer l'inspecteur général, l'autre remplirait les fonctions de secrétaire du comité.

M. Bouchon-Brandely, secrétaire du Collège de France, me semble avoir acquis, par les services éminents qu'il a rendus à l'industrie de la pêche maritime, des titres particuliers à l'emploi d'inspecteur général.

M. Louis Caffarena, connu par d'utiles publications et par des travaux récents, serait adjoint à l'inspection générale.

Si vous approuvez les conclusions du présent rapport, je vous prierais de vouloir bien revêtir le décret ci-joint de votre signature.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : AUBE

*DÉCRET portant reconstitution du service technique
des Pêches maritimes.*

(Du 47 mai 1887.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies ;

Vu la décision impériale du 20 mars 1861 ;

Vu le décret du 26 mai 1862 ;

Vu les décisions ministérielles des 27 mai 1872, 18 février 1874 et 5 août 1875,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du décret du 26 mai 1862 susvisé, portant création d'un emploi d'Inspecteur Général des pêches maritimes, sont remises en vigueur.

ART. 2.

Il est établi, au ministère de la Marine et des Colonies, un Comité consultatif des pêches maritimes chargé d'assister l'administration dans l'étude de toutes les questions techniques intéressant l'industrie de la pêche maritime.

ART. 3.

Le Comité consultatif des pêches maritimes se compose de membres titulaires et de membres adjoints.

ART. 4.

Sont nommés membres titulaires :

MM. GERVILLE-RÉACHE, député, président.

BALBIANI, professeur d'embryogénie comparée au Collège de France.

VAILLANT, professeur de zoologie au Muséum d'histoire naturelle.

BOUCHON-BRANDELY, secrétaire du Collège de France.

BERTHOULE, membre de la Société d'acclimatation.

Sont nommés membres-adjoints, avec voix consultative :

MM. CAFFARENA (Louis), publiciste.

SERVANT, sous-chef au bureau de la navigation commerciale, pêches et domanialité maritimes.

ART. 5.

M. BOUCHON-BRANDELY, membre titulaire du comité consultatif, est nommé Inspecteur Général des pêches maritimes.

M. CAFFARENA (Louis), membre adjoint du comité consultatif, est adjoint à l'Inspection générale des pêches maritimes.

M. SERVANT, membre adjoint, remplira les fonctions de secrétaire du comité consultatif.

ART. 6.

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 17 mai 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : AUBE.
